



Demande de changement de dénomination sociale d'une société professionnelle En vertu de la Partie II du Règlement administratif n° 7

À propos des changements de dénomination sociale d'une société professionnelle

On encourage fortement les requérants à déposer une demande de changement de dénomination de société professionnelle avant de modifier leurs statuts afin d'assurer que le Barreau ne s'oppose pas au changement de nom proposé.

Les requérants sont également encouragés à examiner les sources de renseignements suivantes sur les sociétés professionnelles :

- La *Loi sur le Barreau*
- Règlement administratif n° 7, partie II
- Le *Code de déontologie*, en particulier à la règle 4
- Le *Code de déontologie des parajuristes* en particulier à la règle 8
- Lignes directrices sur les dénominations sociales en annexe

Liste de vérification pour la demande

Envoyez votre formulaire de demande original dument rempli – **NE PAS ENVOYER PAR TÉLÉCOPIEUR NI PAR COURRIEL**

Envoyez une copie des statuts de modification actuels

Les dénominations sociales doivent comprendre les mots « société professionnelle » au complet qui ne doivent être ni abrégés ni séparés par d'autres mots.

Tous les noms doivent respecter l'article 3 du Règlement administratif n° 7, ainsi que l'article 4.2 du *Code de déontologie* ou le paragraphe 8.03 du *Code de déontologie des parajuristes*.

Envoyez une preuve de paiement ou un paiement de la façon suivante :

- Un reçu de paiement par carte de crédit du magasin du Barreau. Pour payer, ouvrez une session dans le portail du Barreau au <https://portal.lso.ca> et choisissez « magasin du BDLO » sur le côté gauche, puis « Other Fees ». Sélectionnez « Professional Corporations –Name Change ». **Joignez le reçu à votre demande.**

OU

- Chèque certifié ou mandat-poste en dollars canadiens payable au « Barreau de l'Ontario ».

Frais de demande :	25,00 \$
TVH : #121712863	3,25 \$
Total:	28,25 \$

Les frais de demande ne sont ni remboursables ni transférables.

Le Barreau ne traitera pas les demandes envoyées sans preuve de paiement ou sans chèque certifié ou mandat-poste.

Questions ?

Veillez adresser les questions sur l'examen et l'approbation de cette demande au :

Service de la conformité aux règlements administratifs

Téléphone : 416 947-3315 (demandez d'être transféré)

Courriel : bylawadmin@lso.ca

Adresse postale

Barreau de l'Ontario

Service de la conformité aux règlements administratifs

Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest

Toronto (Ontario) M5H 2N6

NE PAS ENVOYER PAR TÉLÉCOPIEUR NI PAR COURRIEL

Signature

Signature d'un dirigeant de la société professionnelle

Date (jj/mm/aaaa)

Nom du dirigeant (caractères d'imprimerie)

Directives relatives à la dénomination sociale d'une société professionnelle

Les directives suivantes sont suivies par les membres du personnel pour aider à déterminer si une dénomination sociale de société professionnelle ou un nom proposé est conforme à la *Loi sur le Barreau*, aux règlements administratifs du Barreau, au *Code de déontologie* et au *Code de déontologie des parajuristes*. Chaque dénomination sociale ou nom proposé est étudié sur son bien-fondé au cas par cas.

1. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un lieu particulier. En vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, les cliniques juridiques peuvent continuer d'utiliser les noms qui indiquent l'existence d'un lien avec la communauté qu'elles desservent, dans l'esprit de la structure de la clinique.
2. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un organisme gouvernemental ou un organisme de services juridiques publics ou charitables.
3. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un regroupement ou un organisme culturel, racial, ethnique ou religieux.
4. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec toute autre entité ou organisation qui n'est pas déjà énumérée.
5. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer que la société professionnelle est le seul ou le meilleur cabinet juridique ou parajuridique.
6. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer une comparaison entre les services rendus par ladite société professionnelle et d'autres entreprises.
7. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée de manière susceptible de tromper quant au nombre et au prestige des titulaires exerçant dans la société professionnelle.
8. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un partenariat, d'une association ou d'une affiliation entre les titulaires de permis alors qu'aucune telle relation n'existe (par exemple, deux praticiens exerçant seuls qui partagent des locaux font affaire sous le même nom.)
9. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière interdite par la loi (par exemple, la *Loi sur les noms commerciaux*, la *Loi sur les sociétés par actions*, le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur le droit d'auteur*).

10. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée dans un langage humiliant, dégradant ou dénigrant.
11. Une dénomination sociale de société professionnelle ne doit pas être soit trop générale, soit seulement descriptive.
12. La dénomination sociale d'une société professionnelle doit inclure les mots « société professionnelle » ou « professional corporation » et ne doit pas inclure le mot « limitée » ou « limited », « incorporée » ou « incorporated », ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Ltd. » ou « Inc. ».